



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes de l'Association Nationale des Producteurs de Noisette et de la FNPF,*

*Considérant les difficultés de gestion de la punaise diabolique *Halymorpha halys* en vergers de noisetiers, de pommiers et de poiriers,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/05/2025 au 29/08/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

|   |  |
|---|--|
| <b>Nom commercial</b>                             | CONFIRM  |
| <b>Numéro d'AMM</b>                               | 9300032  |
| <b>Seconds noms commerciaux</b>                   | /  |
| <b>Substance(s) active(s)</b>                     | Tébufénozide   |
| <b>Concentration de la substance(s) active(s)</b> | 240 g/L  |
| <b>Mentions de dangers du produit</b>             | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| <b>Titulaire de l'autorisation</b>                | Certis Belchim BV<br>5 rue Galilée<br>78280 Guyancourt   |



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

|  |  |
|--|--|
| <b>Dispositions générales</b>                      | <b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.   |
| <b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b> | <p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur</p> <p><b>Pendant le mélange/chargement</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li></ul> <p><b>Pendant l'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul></li><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</li></ul></li></ul> |



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

|  |   |
|--|---|
|  | <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</b></p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</p> <p><b>-<u>Délai de rentrée</u> : 6 heures</b></p> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> |
| <b>Protection des organismes aquatiques</b>              | <p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres pour les applications jusqu'à BBCH 69.</p> <p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres pour les applications à partir de BBCH 70.</p>  |
| <b>Protection des abeilles</b>                           | <p><b>SPe 8 :</b> Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas utiliser en présence d'abeilles ;</li><li>- Ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudat ;</li><li>- Ne pas utiliser sur les zones de butinage ou lorsque des adventices en fleur sont présentes ;</li></ul>   |
| <b>Protection des résidents et personnes présentes</b>   | <p>Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;</li><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.</li></ul>   |
| <b>Conditions particulières d'utilisation du produit</b> | <p>Pour éviter le développement de résistance à la substance, ne traiter qu'une seule génération d'insectes avec un produit à base de tébufénozide.</p>   |



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

| Code de l'usage | Libellé(s) de(s) usage(s)                            | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi par application | Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)  | Stade(s) d'application (BBCH)     | Délai avant récolte |
|-----------------|--|--|--|---|-----------------------------------|---------------------|
| 12403111        | Noisetier*Trt<br>Part.Aer.*Punaises et tigres        | Noisetier  | 0,6 L/ ha                              | 1   | Du stade BBCH 60 au stade BBCH 89 | 45 jours            |
| 12603167        | Fruits à pépins *Trt<br>Part.Aer.*Punaises et tigres | Pommier et poirier                                       | 0,7 L/ Ha                              | 2<br>Dans la limite de 3 applications par an sur la culture, tous usages confondus de produits à base de tébufénozide | Du stade BBCH 71 au stade BBCH 89 | 21 jours            |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 2 mai 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation